



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n°2024-0774

relatif à la mise en place d'une mesure temporaire
concernant l'exercice de la pêche des corégones sur le lac du Bourget

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2, R. 431-1 à R. 437-13 ;
- Vu l'arrêté du ministériel du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain interdisant le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0696 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, en date du 30 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la commission technique de la pêche du lac du Bourget en date du 11 juin 2024 ;

- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité, en date du 26/06/2024 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 24 juin 2024 ;
- Vu l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins en date du 20 juin 2024 ;
- Vu la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site internet des services de l'État du 20 juin au 4 juillet 2024 dans le cadre de la participation du public ;

Considérant que le suivi et l'expertise de la population piscicole du lac du Bourget sur les dix dernières années met en évidence une croissance plus lente des corégones avec des individus plus petits à âge égal ;

Considérant que la taille minimale réglementaire actuelle de capture des corégones ne permet pas d'assurer la pérennité de l'activité de pêche professionnelle sur le lac du Bourget ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1.

La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 431-1 à R. 437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2. **Objet**

L'arrêté permanent n°2024-0012 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget continue de s'appliquer dans sa globalité hormis pour les dispositions relatives à la pêche des corégones pour lesquelles une mesure temporaire est mise en œuvre et définie ci-après.

L'expérimentation relative à la pêche des corégones à l'aide de trois pics de mailles différentes (32 mm, 34 mm et 35 mm) autorisée par l'arrêté préfectoral n°2023-0801 est suspendue tant que le présent arrêté est en vigueur.

Article 3. **Durée d'application**

La mesure temporaire s'applique jusqu'au 1^{er} novembre 2024.

Article 4. **Taille du poisson**

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
La taille minimale réglementaire de pêche est fixée comme suit pour les corégones :

➤ 0,30 m

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Article 5. **Nombre de captures autorisées**

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

Pêche amateur

★ 10 corégones par pêcheur / jour

Pêche professionnelle

★ 2 tonnes par pêcheur / mois

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Article 6. **Pêche professionnelle**

Les pêcheurs professionnels doivent déclarer les résultats hebdomadaires de leur pêche via une fiche de capture à remettre chaque semaine par voie électronique au préfet (ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr).

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.

Un suivi des captures sera organisé par le CISALB en prélevant un échantillon de poissons dans les captures de la pêche professionnelle tous les 15 jours afin de vérifier l'âge des poissons capturés.

Article 7. **Engins, filets, lignes autorisées**

Le nombre d'engins et filets mentionnés correspond au nombre en action de pêche.

Mesure temporaire exceptionnelle :

Le pic

➤ Caractéristiques :

- * longueur maxi : 120 m
- * hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
- * dimensions **minimales** des mailles : **38,9 mm**

➤ Utilisateurs : pêcheurs professionnels

➤ Nombre autorisé : 2 filets

- Conditions d'emploi : tendus flottants, dérivants ou ancrés
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

Article 8. Information de réalisation et compte-rendu d'opération

Suite à l'analyse des données transmises par les pêcheurs professionnels de manière hebdomadaire, le préfet, en concertation notamment avec le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) et l'OFB, se réserve la possibilité d'adapter ou d'interrompre la mesure temporaire en fonction des quantités pêchées. La décision sera transmise par courriel aux différentes catégories de pêcheurs.

Après la fin de l'opération, un compte-rendu sera établi lors d'une réunion à l'initiative du préfet, associant les pêcheurs professionnels, le chef de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'OFB, le président de la FSPMA, les présidents des AAPPMA d'Aix-les-Bains et des pêcheurs chambériens, le CISALB et l'INRAE. Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 9. Délivrance et présentation de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10. Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 12.

Le préfet du département et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Chef de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'OFB ;
- Monsieur le Président de la FSPMA ;
- Messieurs les Présidents des AAPPMA d'Aix-les-Bains et des pêcheurs chambériens ;
- Madame la Présidente du CISALB.

Chambery, le 12 JUIL. 2024

Le Préfet

